

Le vocabulaire de la norme, à l'émergence du premier Moyen Âge, révèle un champ d'étude immense. Les lois sont désignées à Rome par une terminologie *-leges, constitutiones, decreta, mandata, edicta* – qui est de moins en moins maîtrisée non seulement par les praticiens mais également par les législateurs eux-mêmes. La difficulté ne vient pas du seul phénomène de désuétude du droit, liée à la méconnaissance de concepts juridiques et à un personnel de moins en moins qualifié. C'est avant tout la preuve d'un bouleversement des sources du droit (*ius/leges*) et de l'adaptation du système juridique romain, déjà commencée avant la fin de l'empire. Ce mouvement est cependant accentué par la confrontation à d'autres systèmes normatifs, issus des pays anglo-saxons et des traditions germaniques. La terminologie normative issue de ces traditions non romaines (telles que les notions très riches et protéiformes de *ae(w)* ou *lagu* par exemple) paraît incompatible avec le lexique juridique, finalement rassurant, de la *lex romana*. La « loi » est donc nécessairement perçue de manière très diverse selon l'époque et la géographie données. Il serait bien prétentieux d'établir un tableau définitif et complet de cette notion en Europe Occidentale pour les IV<sup>e</sup> – VIII<sup>e</sup> siècle.

Pour se confronter à « l'esprit des lois » de cette période charnière de l'histoire du droit, plusieurs approches seront proposées. La première, objet de cette première journée d'étude, sera consacrée à « l'interprétation qui se fait loi ». L'intention du projet n'est pas de se conformer systématiquement au cadre proposé par les théoriciens du droit. D'autres approches seront les bienvenues, car elles permettront par leur complémentarité d'appréhender au mieux les normes altimédiévales. L'affirmation de Justinien, extraite d'une constitution (C.J. 1, 14, 12, 3) et devenue depuis un adage: *Eius est interpretari legum cuius est condere* (« A celui qui a le pouvoir de faire la loi, le pouvoir de l'interpréter »), cache une réalité plus complexe. Le rapport à la loi n'est pas autant sacralisé que dans nos sociétés, notamment depuis le XIX<sup>e</sup> siècle et l'autorité des législateurs altimédiévaux n'a aucune mesure avec le modèle romain. Quelle est finalement la place accordée à l'auteur de l'interprétation ? Et quel est-il ? L'interprétation peut-elle devenir loi, une norme à part entière, sans nécessairement une volonté du législateur ou d'une autorité suprême ? L'interprétation peut-elle être autonome et créatrice de norme sans la volonté de son auteur (l'interprétation peut-elle se faire elle-même loi) ? Peut-on alors encore parler de loi si ces critères initiaux n'existent plus ou deviennent secondaires ? Les *interpretationes* du bréviaire, les actes de la pratique et les recueils semi-officiels (épitomés) sont des exemples parmi d'autres de l'appropriation de ce rôle d'interprète dont les législateurs depuis le Haut Empire affirment en conserver l'exclusivité.

#### Contacts

Alexandre Jeannin, Professeur d'Histoire du droit: [Alexandre.Jeannin@u-bourgogne.fr](mailto:Alexandre.Jeannin@u-bourgogne.fr)  
Secrétariat du Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique (CREDESPO)  
03.80.39.53.63, [credespo@u-bourgogne.fr](mailto:credespo@u-bourgogne.fr)

#### Lieu

Université de Bourgogne Franche-Comté -UFR Droit, Sciences économique et politique  
Bâtiment Droit-Lettres, 4 boulevard Gabriel, 21000 Dijon  
Tramway T1 direction Quetingy - arrêt ERASME  
Parking sur le campus: Petit Jean 4 et 5

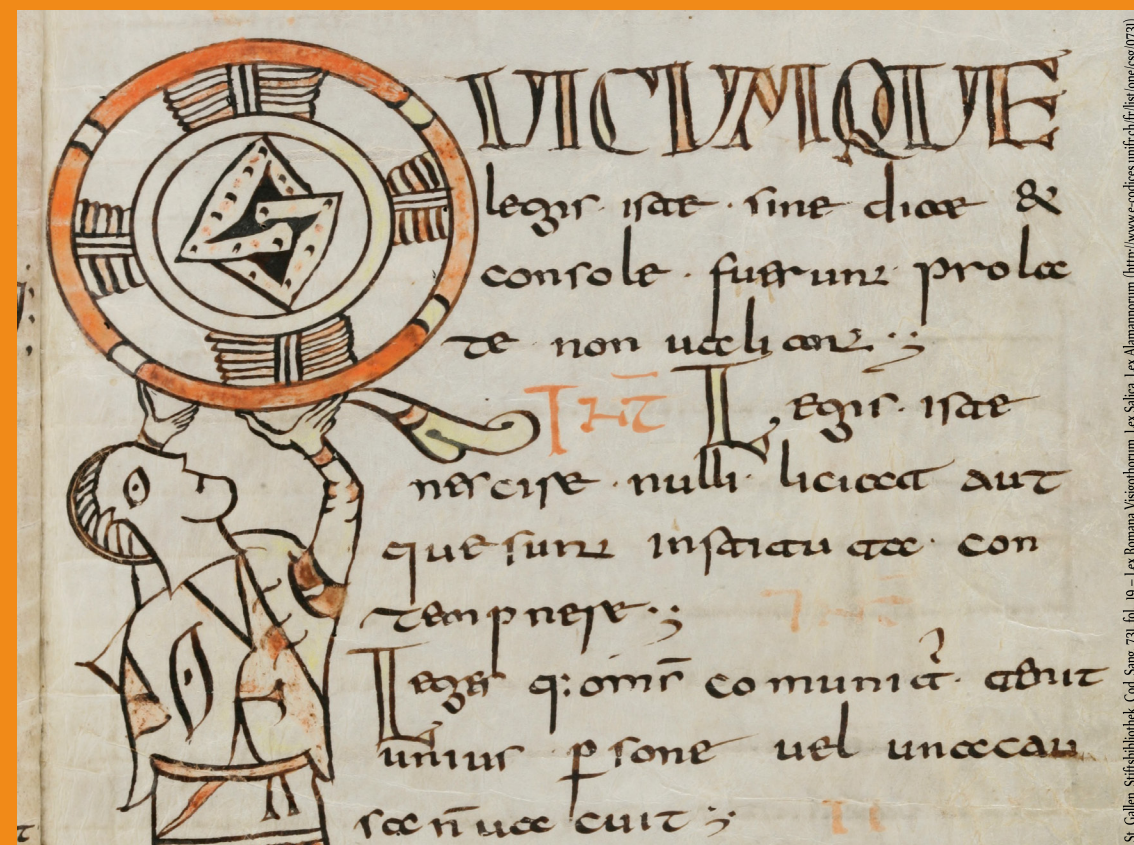


« L'esprit des lois »

De l'Antiquité au premier Moyen Âge

1<sup>re</sup> Journée d'Étude

## Quand l'interprétation se fait loi (IV<sup>e</sup> - VIII<sup>e</sup> siècle)



St. Gallen, Stiftsbibliothek, Cod. Sang. 733, fol. 19 – Lex Romana Visigothorum, Lex Saliica, Lex Alamannorum (<http://www.codices.umnich.fr/listone/csg/0731>)

Le 9 juin 2017

UFR Droit, Salle du Conseil «Léo Hamon»

9h30-17h, Entrée libre

9h30 Accueil

10h00 Propos d'ouverture

- Patrick Charlot, Université de Bourgogne, CREDESPO

10h05 Introduction

- Alain Dubreucq, Alexandre Jeannin

« Entre deux mondes : les migrations du droit »

1<sup>re</sup> séance

Présidence : Jean-Jacques Clère

Université de Bourgogne

10h15 - Hadrien Chino, Université Paris II

« Quand l'interprétation des Prudents succède à la loi »

10h45 - Pierre Ganivet, Université Clermont Auvergne

« *L'Epitome Monachi* et son prologue »

11h15 Discussion

11h30-Alexandre Jeannin, Université de Bourgogne, CREDESPO

« Autour de *l'Epitome Guelpherbytana* : l'interprétation des dispositions romaines à propos de *l'emptio-venditio* »

12h00 - Alain Dubreucq, Université Jean Moulin Lyon 3

« De la loi à l'interprétation et de l'interprétation à la loi : l'affaire Aunegilde et le droit romano-burgonde »

12h30 Discussion

12h45 Pause déjeuner

2<sup>e</sup> séance

Présidence : Alain Dubreucq  
Université Jean Moulin Lyon 3

14h00 - Agathe Baroin, Université Reims

« Une interprétation *contra legem* au haut Moyen Age ? Le divorce dans la pratique altimédiévale »

14h30 - Elena Giannozzi, Université Paris II

« Les problèmes d'interprétation des Compilations de Justinien dans les Basiliques : le cas de la détermination de l'objet de la dot »

15h00 Discussion

15h15 Pause-café

15h30 - Gilduin Davy, Université Paris Nanterre X

« Les lois de saint Olaf : de la narration à l'interprétation des lois fondamentales dans la Scandinavie médiévale »

16h00-Fabrice Hoarau, Université de Bourgogne, CREDESPO

« *L'esprit des lois* altimédiévales d'après l'œuvre de Claude Fleury »

16h30-17h00 Discussion générale

« *L'esprit des lois* : concepts et réalités »

Organisateurs :

Alexandre JEANNIN / Fabrice HOARAU/ Alain DUBREUCQ